

DEPARTEMENT DES LANDES  
**COMMUNE DE TARTAS**  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 19  
Nombre de votants : 22  
Date de convocation : 21/11/2011

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 30 novembre 2011**

--- o0o ---

L'an deux mille onze, le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUÈRES (a procuration pour Melle ULMANN), de ZANET, DEHEZ, Mme DEGOS, MM.LAMOTHE, DUBOS, BATS (a procuration pour Mme LEFORT), DUCASSE, Mmes BERBILLE, ROLLIN, M. CABANNES, Melle POLESE, M. DUPOUY, Mme DUBUN (a procuration pour Mme ROCA), MM. MARSAN, LASSUS, Melle DAVERAT, M. BRUEY, Mmes DEHEZ-BATISTA.

**Etaient excusés :** Mme ROCA (a donné procuration à Mme DUBUN), M. MOUCHEBOEUF, Melle ULMANN (a donné procuration à M. BROQUÈRES) Mme LEFORT (a donné procuration à M. BATS).

Un scrutin a eu lieu, Melle POLESE Carine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance F**

**Délibération n°1**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. BROQUÈRES**

**OBJET : CCPT – Mise à disposition des services techniques communautaires pour l'entretien des voiries communales de TARTAS.**

VU l'article L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a récemment délibéré sur le principe d'une mise à disposition, auprès des communes membres qui en exprimeront la volonté, des services techniques communautaires et du matériel récemment acquis par la CCPT (point-à-temps automatique) afin d'intervenir sur la voirie communale.

La commune de TARTAS ne dispose pas de ce type d'équipement et le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans un souci de bonne organisation, la possibilité de mise à disposition de service d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences.

Aussi, il est proposé que la commune de TARTAS conclue une convention avec la Communauté de communes du Pays TARUSATE, afin de bénéficier de la mise à disposition des services techniques de la CCPT pour l'entretien de la voirie communale.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :***

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition
- d'accepter les coûts unitaires de fonctionnement suivants, établis en prenant en compte les charges de personnel, de fournitures et le coût de renouvellement du bien et qui s'appliqueront pour l'année 2012 :

.../...

<b>Service</b>	<b>Unité de fonctionnement retenue</b>	<b>Coût unitaire de fonctionnement</b>
Point-à temps	Journée	2 000 €
Bi-couche	m2	2,40 €
Tri-couche	m2	3,60 €

- d'accepter le principe d'une révision annuelle de ces coûts unitaires par la Communauté de Communes en fin d'année N pour application en N+1

Le projet de convention à intervenir est joint au présent projet de délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**J-F. BROQUÈRES**

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE auprès de la Commune de TARTAS**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 III du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services techniques de la Communauté de Communes du Pays Tarusate au profit de la commune de TARTAS pour la réalisation de travaux de voirie sur les voies communales non transférées et les chemins ruraux.

Cette convention inclue les moyens humains ainsi que les moyens matériels propriété de la CCPT et affectés au dit service.

## **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Le service « voirie » de la CCPT est mis à disposition de la commune de TARTAS pour la réalisation de travaux relevant strictement de la compétence voirie restant à la charge de la commune.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents de la Communauté de Communes du Pays Tarusate mis à disposition de la commune de TARTAS demeurent statutairement employés par la CCPT dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs services, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune. Ce tableau est transmis **chaque trimestre** au chef du service mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de l'EPCI et de la commune, ainsi qu'au comité de suivi prévu par l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DE SERVICES MIS A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 IV du CGCT, le Maire de la commune de TARTAS peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au chef de service.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un représentant désigné par la CCPT et un représentant désigné par la commune de TARTAS.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Pays Tarusate visé par l'article L 5211-39 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT.

.../...

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 IV du CGCT, les conditions de remboursement, par la Commune de TARTAS à la Communauté, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La Commune de TARTAS s'engage à rembourser à la CCPT : l'utilisation du matériel, les frais liés à la mise à disposition des agents ainsi que le carburant, les fournitures et les matériaux utilisés.

Le remboursement s'effectuera sur les bases suivantes : coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement constaté.

- pour l'activité de point-à-temps : l'unité de fonctionnement adoptée est la journée. Le coût unitaire est fixé à 2000 €.
- pour la réalisation d'enduit bi-couche : l'unité de fonctionnement adoptée est le m2. Le coût unitaire est fixé à 2,40 €
- pour la réalisation d'enduit tri-couche : l'unité de fonctionnement adoptée est le m2. Le coût unitaire est fixé à 3,60 €

A la date du 1<sup>er</sup> décembre, la CCPT émettra un état général chiffré des dépenses effectuées au cours de l'année N et le transmettra à la commune de TARTAS, qui s'engage à effectuer le règlement sous 30 jours.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES SOUSCRITES PAR CHACUNE DES PARTIES**

La Communauté de Communes, propriétaire du matériel, s'assurera pour sa partie et la Commune de TARTAS bénéficiaire de la mise à disposition, souscrira de la même façon une assurance.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date d'entrée en vigueur.

## **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être renouvelée par accord expresse entre les parties.

## **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Tartas,  
(en trois exemplaires)  
Le.....

Pour la Communauté de Communes  
du Pays Tarusate  
Le Président,

Pour la commune de  
Le Maire,

Joël GOYHENEIX

Jean François BROQUERES